

**Arrêté n° 2130 CM du 22 septembre 2021 relatif à la prescription et à la rétrocession de médicaments dans un contexte de rupture de stock, afin d'assurer la continuité d'approvisionnement aux patients**

(NOR : DPS2122265AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°77 NC du 24/09/2021 à la page 23218 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 31/05/2022

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention ;  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié, portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu le décret n° 2021-1068 du 11 août 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° HC 7309 CAB du 20 août 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;  
Vu la loi du pays n° 2020-11 du 21 avril 2020 sur la prévention et la gestion des menaces sanitaires graves et des situations d'urgence ;  
Vu l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié fixant la liste de rétrocession ;  
Vu l'avis de la Haute autorité de santé du 20 janvier 2021 ;  
Vu les médicaments autorisés par le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;  
Considérant le caractère pathogène et contagieux de la maladie covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation de cette maladie ;  
Considérant la présence du variant delta en plusieurs points du territoire de la Polynésie française et le très haut niveau de propagation de celui-ci ;  
Considérant que cette hausse des contaminations s'accompagne d'un afflux croissant de patients en milieu hospitalier ;  
Considérant que la dexaméthasone est le traitement de première intention des patients hospitalisés et atteints de la covid-19 sous oxygénothérapie et qu'elle représente à l'heure actuelle le seul médicament curatif ayant démontré un bénéfice en termes de réduction de la mortalité chez les patients hospitalisés pour covid-19 et oxygéo-requérants ;  
Considérant le contexte de rupture de stock de la dexaméthasone actuelle dans les officines de pharmacie ;  
Considérant que la dexaméthasone peut être préparée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Polynésie française mais que la prise en charge de cette spécialité ainsi préparée ne peut être effectuée actuellement qu'après prescription de médecin hospitalier ;  
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout médecin de prescrire cette spécialité ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 septembre 2021,

Arrête :

**Article 1er**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dans le contexte d'une rupture de stock, par dérogation à l'article LP. 19 de la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 modifiée susvisée et en application de l'article 2 de l'arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2013 modifié susvisée, le Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) peut rétrocéder au public les médicaments qui bénéficient d'une prescription établie par tout médecin et pour lesquels le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale autorise l'utilisation à titre exceptionnel afin d'assurer la continuité d'approvisionnement.

**Art. 2**

La prise en charge de ces médicaments se fait dans les mêmes conditions que ceux qui sont rétrocédés au Centre hospitalier de Polynésie française sur prescription d'un médecin hospitalier.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 798 CM du 27 mai 2022*

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 juillet 2022.

**Art. 4**

Le ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 septembre 2021.  
Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.  
Le ministre de la santé,  
Jacques RAYNAL.

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 2130 CM du 22 septembre 2021](#), JOPF n° 77 NC du 24/09/2021 à la page 23218
- [Arrêté n° 2979 CM du 22 décembre 2021](#), JOPF n° 104 N du 28/12/2021 à la page 31075
- [Arrêté n° 175 CM du 28 février 2022](#), JOPF n° 21 NS du 28/02/2022 à la page 1492
- [Arrêté n° 798 CM du 27 mai 2022](#), JOPF n° 43 NC du 31/05/2022 à la page 11751